

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juin 2020

DETTE SOCIALE ET AUTONOMIE - P.J.L. - (N° 3019)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 53

présenté par

Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Gaillot, Mme Wonner, Mme De Temmerman, Mme Tuffnell,  
M. Chiche, Mme Chapelier, M. Orphelin, M. Julien-Laferrière et Mme Yolaine de Courson

-----

**ARTICLE 4**

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié ;

« 1° Au dernier alinéa de l'article L. 111-1, après le mot : « travail », sont insérés les mots : « , le service de prestation pour l'autonomie » ;

« 2° Après le 4° de l'article L. 200-1, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Au titre de la protection universelle pour l'autonomie. » ;

« 3° Après le 4° de l'article L. 200-2 du code de la sécurité sociale, insérer un 5° ainsi rédigé :

« 5° Autonomie » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi organique fait les ajustements nécessaires pour la création d'une 5° branche de la sécurité sociale.

Cet amendement propose d'en prendre acte en faisant, dès à présent, les modifications pour l'inscrire dans la loi ordinaire. Il reviendra dès lors à la LFSS pour 2021 de faire les ajustements nécessaires dans la répartition des budgets, en particulier entre la branche assurance maladie et la branche autonomie.